

Commune de CONDILLAC (Drôme)

ARRÊTÉ du MAIRE N° 2023-17

Arrêté relatif à l'utilisation du domaine public communal et réglementation de la circulation et du stationnement

Comité des fêtes de CONDILLAC

Fête de la musique 2023

Place de LEYNE y compris le podium, Terrain de boules

Le Maire de la commune de CONDILLAC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de commerce,

VU la délibération du conseil municipal n° 2022-03-03 en date du 23 juin 2022 portant droits de voirie et redevances d'occupation du domaine public,

VU le courrier en date du 17 avril 2023, reçu le 19 avril 2023, adressé par Monsieur Jean-Luc ORAND, président du Comité des Fêtes de CONDILLAC, association sise à CONDILLAC, Chemin de la Source, contenant une demande de subvention exceptionnelle pour l'organisation d'une fête de la musique mobile, accompagnée d'une lettre sollicitant l'obtention de l'autorisation d'occuper temporairement, le mercredi 21 juin 2023, le domaine public Place de LEYNE y compris le podium, l'aire de pétanque, la cour de la mairie et la place de la Source aux fins d'organiser une fête de la musique avec ouverture de débit de boissons temporaire sur la place de Leyne, demande lacunaire sans mention des horaires précis de la manifestation, sans précisions sur un éventuel souhait de réglementation de la circulation et du stationnement, sur la volonté d'installer du matériel autre qu'un snack-buvette, de disposer de l'eau potable, de l'électricité et de l'éclairage public au-delà de l'interruption nocturne,

Considérant l'absence de réponse du comité des fêtes aux demandes de complétude et précisions adressées par la Mairie de CONDILLAC par courrier du 26 avril 2023 et courriels des 17 mai 2023, 24 mai 2023, 02 juin 2023 et 09 juin 2023,

Considérant l'abandon de la demande de subvention exceptionnelle au profit d'une demande de subvention de fonctionnement déposée le 17 mai 2023 et accordée sous conditions par délibération du conseil municipal n° 2023-03-01 en date du 31 mai 2023,

Considérant les horaires du débit de boissons temporaire mentionnés dans la demande d'ouverture temporaire réceptionnée le 17 mai 2023 parmi les pièces du dossier de demande de subvention de fonctionnement,

Considérant qu'il convient d'assurer le bon déroulement de la manifestation, de veiller à la sécurité et à la tranquillité publique, sans interdiction de la circulation et du stationnement,

ARRETE :

Article 1 : Le mercredi 21 juin 2023 de 14 heures à minuit, sous réserve qu'il satisfasse aux obligations administratives et réglementaires, Monsieur Jean-Luc ORAND, président du Comité des fêtes de CONDILLAC sis à CONDILLAC, Chemin de la source, **est autorisé à occuper de manière non exclusive une partie du domaine public, Place de Leyne podium compris et le terrain de boules** pour l'organisation par l'association de la fête de la musique 2023 avec installation sur la place de Leyne d'un débit de boissons temporaire.

Article 2 : Pour l'organisation de la fête de la musique le mercredi 21 juin 2023 de 14 heures à minuit, la Place de Leyne podium compris, le terrain de boules seront utilisés.

La réglementation de la circulation et du stationnement n'ayant pas été sollicitée, **le stationnement et la circulation des véhicules seront autorisés**, à l'exception de l'emplacement pour l'installation du débit de boissons temporaire dit « snack-buvette » prévu Place de LEYNE de 14H00 à minuit. La place de la Source, en tant que Place publique, pourra être utilisée pour le stationnement des participants, à titre non exclusif, le stationnement restant autorisé et libre pour tous les usagers.

Article 3 : Les riverains seront avisés des restrictions apportées à la circulation dans la place précitée. Les panneaux réglementaires et les barrières de sécurité seront mis en place par les soins des demandeurs qui demeureront responsables de tous les risques liés à l'organisation de la manifestation.

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Tout piquetage

au sol est interdit. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

En cas de vente de produits alimentaires, le permissionnaire respectera la réglementation en matière de « restauration sédentaire », « transports de marchandises » et « Hygiène alimentaire dans les structures occasionnelles ».

Le permissionnaire respectera l'arrêté préfectoral en vigueur réglementant les bruits de voisinage sur le département de la Drôme et prendra toute mesure pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément au code de la santé publique.

Toutes mesures devront être prises par le permissionnaire pour assurer la protection du public.

Toute installation électrique temporaire sur un espace public devra être conforme aux textes réglementaires et aux normes en vigueur. Le contrôle électrique des installations est obligatoire et à la charge du permissionnaire. Tout câble d'alimentation électrique posé au sol devra être protégé par un passage de câble ou tenu hors de portée du public. Il est strictement interdit d'intervenir sur le matériel électrique de la Commune, (armoire électrique, candélabres, bornes, etc.) sans autorisation écrite.

Le permissionnaire devra disposer d'équipements de sécurité incendie appropriés près des installations électriques comme de toute autre installation autorisée. Ces équipements sont à la charge du permissionnaire.

Le permissionnaire devra impérativement avoir souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile ou spécifique. Le permissionnaire veillera à la sécurité des biens et des personnes. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne pourra être engagée. En cas d'incident ou accident, le permissionnaire est le seul responsable.

L'occupation du domaine public est accordée aux dates et horaires précisés aux articles 1 et 2. Le permissionnaire devra strictement respecter la durée d'application pour procéder au montage, au démontage et à la remise en état des lieux.

Article 5 : La présente autorisation est personnelle et incessible, elle est accordée à titre précaire, révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, de la législation ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : M. le maire de CONDILLAC et M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. Le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Montélimar-Marsanne
- Monsieur Jean-Luc ORAND, président du comité des Fêtes de CONDILLAC

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, 2 Place de Verdun, 38000 Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CONDILLAC le 16 juin 2023,
Le Maire de CONDILLAC,
M. Jacky GOUTIN

